



3 septembre 2020

CIRCULAIRE CTOI

2020–37

Madame/Monsieur,

DEMANDE DE CONFIRMATION POUR LA TENUE VIRTUELLE DE LA S24 ET LA SUSPENSION D'ARTICLES

Compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19 et des mesures de confinement associées, il s'avère impossible d'organiser la 24^{ème} Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) en tant que réunion physique, comme initialement prévu.

En conséquence, après avoir consulté les Membres, la Présidente de la Commission et la FAO, il a été décidé qu'une décision officielle devrait être prise pour convoquer la S24 de manière virtuelle pour que la Commission puisse poursuivre ses travaux essentiels et s'assurer que la réunion soit considérée comme une Session officielle, en évitant ainsi toute contestation de la validité des décisions qui y seront prises. En outre, étant donné que certains articles du Règlement intérieur de la CTOI présupposent des sessions physiques, il est également important d'identifier et de convenir des articles du Règlement intérieur qui pourraient devoir être suspendus.

En l'absence de toute disposition explicite sur la tenue d'une session virtuelle de la Commission dans l'Accord CTOI et dans le Règlement intérieur de la CTOI, et en l'absence d'une procédure de prise de décisions intersessions spécifique de la CTOI, la Commission (conformément à l'Article X.8 du Règlement intérieur de la CTOI) peut recourir au Règlement général de la FAO. Dès lors, l'Article XXV(13) du Règlement général de la FAO établit une procédure de consultations et de prise de décisions « d'urgence » et sert de base pour obtenir l'accord officiel de tenir la 24^{ème} Session de façon virtuelle.

En ayant recours à cette procédure, la Commission peut donner suite à une mesure envisagée si elle reçoit l'approbation des deux tiers des Membres de la CTOI. Ceci est en conformité avec l'Article XVIII du Règlement intérieur de la CTOI qui requiert une majorité des deux tiers des membres pour tout amendement ou additif au Règlement intérieur.

Dans ce contexte, nous vous prions de bien vouloir confirmer votre accord, par écrit au Secrétaire exécutif (iotc-secretariat@fao.org) avant minuit le 15 septembre 2020 (heure des Seychelles), au plus tard, pour (i) la tenue de la S24 de manière virtuelle et traiter les questions urgentes identifiées dans l'ordre du jour provisoire, ce qui vous a été communiqué par voie de Circulaire CTOI 2020-36 (ii) la suspension, à titre exceptionnel, des articles du Règlement intérieur de la CTOI qui présupposent des sessions physiques de la Commission, tel que détaillé plus avant à l'Annexe 1.

Si cette proposition est approuvée par une majorité des deux tiers des Membres de la Commission, la S24 se déroulera sous forme de session virtuelle conformément aux Circulaires CTOI 2020-33 et 2020-36 et à l'Annexe 1, et vous en serez tenu informé en conséquence avant le 30 septembre 2020, au plus tard. Je souhaiterais souligner que la proposition ci-dessus se limite aux circonstances exceptionnelles occasionnées par la pandémie de COVID-19, et que tous les efforts doivent être réalisés pour se conformer autant que possible au Règlement intérieur de la CTOI, y compris les pratiques actuelles.

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (« TBOI »), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Imende', written in a cursive style.

Mme Susan Imende
Présidente de la CTOI

ANNEXE 1 – Suspension du Règlement intérieur de la Commission des Thons de l’Océan Indien

A. Introduction

1. Au regard de l'évolution de la situation de la pandémie de COVID-19 dans le monde entier et des mesures actuelles relatives au déplacement des personnes et aux rassemblements publics, il a été nécessaire d'étudier d'autres modalités remplaçant la tenue d'une session physique de la Commission en 2020, telle qu'à travers une participation à distance, afin d'assurer la poursuite des travaux. Dans ce contexte, les Membres de la Commission ont pris la décision, par correspondance, de confirmer la tenue virtuelle (par vidéo-conférence) de la 24^{ème} Session de la Commission (S24) du 2 au 6 novembre 2020.

2. Étant donné que certains articles du Règlement intérieur de la CTOI présupposent des sessions physiques, certains articles doivent être suspendus pour permettre de tenir virtuellement la S24. Compte tenu du fait que l'Article XVIII du Règlement intérieur de la CTOI requiert une majorité des deux tiers des Membres pour procéder à des amendements ou additifs au Règlement intérieur, et qu'une suspension des articles implique un amendement temporaire de ce Règlement, il est considéré qu'une majorité des deux tiers des Membres est requise pour la suspension des articles, comme décrit ci-après. Cette suspension ne saurait créer un précédent pour les futures sessions de la Commission.

B. Proposition de suspension d'articles spécifiques du Règlement intérieur

3. Il est recommandé que la Commission invoque l'Article XVIII susmentionné de son Règlement intérieur pour suspendre les articles spécifiques suivants qui sont incompatibles avec une réunion virtuelle aux fins de la tenue de la 24^{ème} Session de la CTOI. Ces articles seraient automatiquement rétablis après la clôture de la 24^{ème} Session de la CTOI.

4. Il est notamment recommandé que la Commission suspende :

- L'Article II « Sessions de la Commission » : lever l'exigence visant à ce que la session soit accueillie par un gouvernement (Article II.4) car elle implique que les sessions de la Commission soient des événements physiques.
- L'Article IV « Ordre du jour » : lever l'exigence visant à ce que l'ordre du jour comprenne « des propositions d'amendements à l'Accord, au Règlement intérieur et au Règlement financier de la Commission », alinéa (4g) afin d'éviter des questions qui sont généralement complexes et très longues et, dans l'ensemble, incompatibles avec le cadre et le temps disponible de la réunion virtuelle proposée. Il est à noter que la suspension de l'Article 4(g) ne diminue pas l'importance de l'examen de ces questions.
- L'Article VII.1 « Élection du Président et des Vice-présidents » : compte tenu du fait que l'élection du Président et du Vice-président devait se dérouler à la S24 et pourrait nécessiter la tenue d'un vote, annuler l'élection du Président et des Vice-présidents à la S24, et sous réserve de la disponibilité des personnes concernées, prolonger le mandat du Président et des (deux) Vice-présidents en exercice jusqu'à la clôture de la S25.
- L'Article X « Dispositions et procédures relatives au vote » : sur le principe que toutes les décisions doivent être prises par consensus dans la mesure du possible et dans le cas où tous les efforts déployés en vue de parvenir à un accord sur un point/une question échoueraient, la question serait renvoyée à la prochaine session physique de la Commission. Aucune question ne serait soumise à un vote lors de la S24 virtuelle.

5. Finalement, s'agissant de l'Article XVI « Fonds de participation aux réunions », compte tenu de la nature virtuelle de la S24, les Membres ne devraient pas avoir besoin de fonds pour prendre part à la réunion.